

Arrêt

n° X du 15 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. ELLOUZE
Place Verte 13
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mars 2024 avec la référence 117144.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET loco Me T. ELLOUZE, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Midyat.

Vous avez quitté la Turquie en avril 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 16 avril 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 25 avril 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez à Nusaybin depuis toujours et y avez vécu les événements des tranchées.

Vous êtes sympathisant du HDP depuis votre enfance. Vous aviez l'habitude de passer vos journées au bureau du parti à Nusaybin lorsque vous étiez plus jeune, et avez par la suite assisté à des conférences de presse et participé à des marches et à des manifestations.

Vous êtes également actif sur les réseaux sociaux, où vous avez déjà posté des messages dans le but de défendre les droits des Kurdes.

Quelques mois avant votre entretien personnel, deux policiers en civil se sont rendus chez vos parents à votre recherche supposément en raison de vos publications sur les réseaux sociaux.

Aussi, vous êtes actuellement en situation irrégulière quant à votre service militaire et êtes recherché pour insoumission.

Quelques mois avant votre départ de la Turquie, vous êtes contrôlé par un policier qui, réalisant que vous êtes Kurde, vous agresse avec ses collègues. Ils vous menacent de mettre de la drogue dans vos poches si vous portez plainte.

En avril 2022, vous décidez de quitter la Turquie en camion.

En cas de retour en Turquie, vous craignez la situation générale de Nusaybin et d'être une victime collatérale. Vous craignez également de devoir faire votre service militaire pour un Etat qui persécute les Kurdes et que votre état psychologique s'aggrave pour cette raison. Aussi, vous craignez d'être torturé par la police en raison des activités auxquelles vous avez participé (NEP pp. 13 et 14).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

*Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes - membres ou non - **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « informations sur le pays », document n°1).*

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (NEP p. 8).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fût-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : enfant, vous serviez le thé et le café dans le bureau du parti à Nusaybin, vous avez par la suite participé à des conférences de presse, à des marches et à des manifestations (NEP p. 8). Aussi, vous déposez une série de photos où vous l'on vous voit participer à des marches ou manifestations pour le Newroz et le HDP (farde « documents », documents n° 2 et 4).

Or, il convient de constater qu'à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques (NEP pp. 8, 9, 11 et 12).

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci (NEP pp. 16 et 17).

Plus encore, vous n'évoquez aucun problème crédible rencontré avec vos autorités. En effet, vous déclarez lors de votre entretien personnel avoir été agressé par des policiers quatre ou cinq mois avant votre départ. Or, vous aviez indiqué durant votre interview à l'Office des étrangers que ces faits s'étaient produits trois semaines avant votre départ de la Turquie (voir le dossier administratif). Confronté à cela, vous vous contentez de dire que ça a été mal indiqué. Aussi, si vous dites lors de votre interview à l'Office des étrangers avoir été placé en garde à vue à plusieurs reprises depuis vos 15 ans, vous modifiez vos déclarations lors de votre entretien personnel et déclarez avoir été emmené une fois par les policiers car vous aviez jeté des pierres, mais ne jamais avoir été placé en garde à vue. Dès lors, la crédibilité des persécutions antérieures que vous déclarez avoir subies n'est pas établie (NEP pp. 15 à 17).

Deuxièmement, quant à la situation sécuritaire générale que vous invoquez, le Commissariat général constate que, s'il résulte des informations dont il dispose et qui sont jointes au dossier administratif (farde « informations sur le pays », document n°2) que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en Turquie. Il s'ensuit que vous n'établissez pas qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (NEP pp. 12 à 14 et 18).

A ce sujet, vous remettez des photos de Nusaybin afin de montrer l'état de votre ville à l'époque des événements des tranchées. Cependant, ces photos n'établissent pas dans votre chef une raison de croire que vous encourriez un risque réel d'atteinte grave. En effet, ces photos concernent la situation sécuritaire générale, ne permettant pas d'établir une crainte personnelle et fondée dans votre chef (NEP pp. 12 et 13) (farde « documents », document n° 3).

Troisièmement, si vous invoquez le fait d'être recherché par la police en raison de votre insoumission, vous ne démontrez pas que vous risqueriez de subir une sanction discriminatoire ou disproportionnée suite à votre refus d'effectuer votre service militaire. En effet, bien que vous remettez un document prouvant que vous êtes recherché à compter du 01 janvier 2023 (farde « documents », document n°6), il n'existe, à la lecture de votre dossier administratif, aucune procédure judiciaire engagée à votre encontre.

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction

militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions (NEP p. 17).

Partant, il est permis de conclure que vous ne produisez aucune information concrète et crédible concernant le fait que vous seriez actuellement poursuivi voire condamné en Turquie en raison de votre insoumission.

Quatrièmement, *il ressort de vos déclarations que vous êtes Kurde. Il reste donc à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (fardes « informations sur le pays », document n°3) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.*

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes - notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. - sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, soit un contrôle d'identité ayant débouché sur des violences policières à votre égard, elles ne peuvent être assimilées, de par leur manque de systématisme, à une persécution ou à une atteinte grave (NEP pp. 15 et 16). En effet, vous ne mentionnez avoir été agressé par les policiers qu'une fois en Turquie en raison de votre ethnie.

Si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que la discrimination dont vous dites avoir été victime atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cinquièmement, *concernant les publications que vous avez effectuées sur les réseaux sociaux, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve de ces dernières. En effet, bien que l'officière de protection vous demande d'envoyer des preuves de vos publications, vous demeurez en défaut de le faire. De plus, vous ne fournissez aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités turques seraient aujourd'hui informées de celles-ci, ou auraient établi un lien entre ces publications et votre identité.*

En effet, si vous déclarez que deux policiers se sont présentés chez vos parents à votre recherche, rien ne permet d'établir la crédibilité de cet élément. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que ces policiers sont venus il y a trois ou quatre mois et dites par la suite qu'ils se sont présentés il y a deux mois. De plus, vous ne remettez aucun document permettant de corroborer vos déclarations. Dès lors, la crainte que vous invoquez en lien avec ces publications demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative (NEP pp. 6, 7, 11 et 12).

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, vous déposez une copie de votre carte d'identité (farde « documents », document n°1). Ce document ayant pour but de prouver l'identité d'une personne, il n'est pas de nature à modifier la décision, cet élément n'étant pas remis en cause.

Concernant les documents médicaux (voir « farde documents » document n°7), plusieurs besoins procéduraux ont été identifiés et des aménagements ont été mis en place lors de votre entretien afin de répondre à ceux-ci. Ces documents attestent d'une prise en charge au travers d'une trajectoire de soins ambulatoires mais ne précisent aucunement quels types de soins vous sont administrés. Dès lors, nous ne savons pas sur quel fait concret se base votre souffrance et aucun lien ne peut être établi entre celle-ci et les faits invoqués, qui eux-mêmes, ne peuvent être considérés comme fondés au vu de vos déclarations.

Ainsi, les informations contenues au sein de ces documents ne sont pas remises en cause. Toutefois, aucun lien ne peut être établi entre vos problèmes de santé et les problèmes décrits en Turquie et ces documents ne modifient aucunement la décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. S'agissant de son profil, le requérant, argumente que le fait de ne pas être visible ne signifie pas qu'il n'a pas de sensibilités. Il se réfère à un arrêt du Conseil du 24 mai 2016, selon lequel il ne serait nullement nécessaire de démontrer un rôle prépondérant dans un mouvement politique.

S'agissant de ses activités, il critique qu'elles soient considérées comme non établies alors qu'il a déposé des photographies. Il estime « *abusif de remettre en cause son engagement politique de la sorte* ».

S'agissant de ses craintes vis-à-vis des autorités turques, il estime établi qu'il est recherché par les autorités depuis le 1^{er} janvier 2023. Quant à la preuve documentaire à laquelle il se réfère, il estime qu'aucun élément ne démontre qu'il s'agit d'un faux.

Il ajoute qu'il ne souhaite pas effectuer son service militaire pour des motifs politiques.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice d'un statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, de mettre, en tout cas, à néant la décision entreprise.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 2 octobre 2024, le requérant joint à son dossier des documents présentés comme suit :

- « 1) *Mandat d'arrêt + traduction*
- 2) *Captures d'écran de son dossier judiciaire* » (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive

2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint la situation générale de Nusaybin et d'être victime collatérale. Il craint également de devoir faire son service militaire pour un État qui persécute les Kurdes et que son état psychologique s'aggrave pour cette raison. Aussi, il craint d'être torturé par la police en raison des activités auxquelles il a participé.

6.4. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. Le Conseil constate que la décision contestée est contradictoire s'agissant d'un aspect essentiel relatif au bon déroulement de la procédure administrative.

Ainsi, lors de son analyse des documents médicaux, la Commissaire générale affirme que « *plusieurs besoins procéduraux ont été identifiés et des aménagements ont été mis en place lors de votre entretien afin de répondre à ceux-ci* ». Or, il ne ressort nullement de la décision attaquée quels sont ces prétendus aménagements. Au contraire, la décision contestée affirme également qu'« *aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise* ».

Le Conseil est donc dans l'impossibilité de déterminer si les droits du requérant ont été respectés dans le cadre de la procédure administrative et, partant, si les déclarations du requérant du 19 janvier 2024 peuvent servir de base pour l'analyse de sa crainte.

6.6. De plus, le requérant a déposé de nouveaux documents lors de l'audience du 2 octobre 2024, à savoir un mandat d'arrêt et des captures d'écran de son dossier judiciaire.

Étant donné que ces documents ont été déposés tardivement, ils n'ont pas encore pu être authentifiés et/ou analysés par la partie défenderesse.

6.7. En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel, l'instruction de l'affaire est insuffisante et que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé de la demande de protection internationale du requérant.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale afin qu'elle procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 février 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ROBINET